



79E SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

SIXIEME COMMISSION

DEBAT GENERAL DE LA 6EME COMMISSION

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR :

« PORTEE ET APPLICATION DU PRINCIPE DE COMPETENCE UNIVERSELLE »

DÉCLARATION DE

S.E.M BIEKE ANTONIN BENJAMIN

AMBASSADEUR

**MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AUPRES DES NATIONS UNIES**

A vérifier au prononcé

New York, le 16 octobre 2024

Monsieur le Président,

Je voudrais à mon tour féliciter le Secrétaire général pour son Rapport relatif aux informations et observations soumises par plusieurs Etats membres et divers observateurs sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

La Côte d'Ivoire s'associe aux déclarations prononcées au nom du Groupe africain et du Mouvement des Non Alignés et souhaite faire les observations ci-après, à titre national.

Monsieur le Président,

Le principe de compétence universelle est conçu pour poursuivre et punir les auteurs des crimes les plus graves qui heurtent la conscience de l'humanité.

Le génocide, les crimes de guerre, la piraterie, la torture comptent parmi les crimes odieux, dont les auteurs présumés méritent d'être poursuivis indépendamment de leur statut et de leur pays d'origine.

Ce principe apparaît dès lors comme un outil indéniable de renforcement de l'Etat de droit, de la sécurité, de la paix, de la stabilité et du développement durable de tout pays.

La côte d'Ivoire, qui est foncièrement attachée à la paix et à la lutte contre l'impunité, se félicite de l'objectif noble visé par ce principe.

Ainsi, par la Loi du 06 juin 2024 relative à l'extradition, mon pays a défini les conditions de l'application de la compétence universelle.

Aux termes de cette nouvelle Loi, les présumés coupables d'infractions graves de nationalité étrangère peuvent être poursuivis devant les juridictions ivoiriennes ou devant d'autres juridictions étrangères, lorsque les instruments juridiques internationaux le prévoient. Quant aux personnes de nationalité ivoirienne, elles seront poursuivies devant les juridictions ivoiriennes.

En effet, la réforme du système judiciaire entreprise par la Côte d'Ivoire, suite à la grave crise armée qu'elle a traversée, lui permet de poursuivre ses ressortissants coupables de tels crimes devant ses propres juridictions.

Monsieur le Président,

De l'avis de ma délégation, il est crucial de veiller à ce que la compétence universelle ne soit pas utilisée à des fins politiques, sélectives et discriminatoires pour éviter tous les abus.

Ma délégation estime que ce principe doit s'appliquer conformément au droit international, afin de remplir les objectifs pour lesquels il a été initié, à savoir combattre l'impunité et promouvoir la sécurité et la paix dans le monde.

Dans ce contexte, la Côte d'Ivoire soutient que son application doit s'opérer dans le strict respect des normes consacrées par la Charte des Nations Unies, telles que l'égalité souveraine des Etats, la non-ingérence dans les Affaires intérieures des Etats, la liberté de nouer des relations internationales pacifiques.

En effet, la compétence universelle n'exclut pas la souveraineté des Etats.

C'est pourquoi, dans son application, la priorité doit être accordée aux juridictions de l'Etat sur le territoire duquel le crime est supposé avoir été commis. Cette approche augure d'une enquête réaliste menée sur le lieu de commission du crime.

C'est seulement en cas d'incapacité de poursuivre ou d'absence manifeste de volonté de poursuivre, qu'un Etat tiers ou toute une autre juridiction étrangère peut se déclarer compétent en lieu et place de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis.

La compétence universelle devient ainsi un principe complémentaire auquel l'on a recours, pas automatiquement, mais en cas de nécessité et en étroite coopération avec l'Etat du lieu de Commission du crime.

Mon pays estime par ailleurs que l'application de ce principe ne doit pas entraver la coopération internationale et la pratique de la diplomatie.

A cette fin, il importe que l'immunité de juridiction pénale étrangère dont jouissent les hauts représentants des Etats soit strictement observée, dans l'exercice de la compétence universelle.

Monsieur le Président,

Pour conclure, la délégation voudrait vous assurer de l'attachement de la Côte d'Ivoire au principe de compétence universelle et à son application juste, transparente, conforme à la législation des Etats impliqués et au droit international. Elle s'engage à contribuer à l'approfondissement de la réflexion sur cette question.

Je vous remercie de votre aimable attention.